

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 313

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 1026/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967, portant prorogation du règlement n° 3/63/CEE relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 1027/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, relatif à la fixation des quotas de base pour le sucre</i>	<i>2</i>
<i>Règlement n° 1029/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, relatif aux ajustements des quantités de production de sucre fixées pour la campagne 1967/1968</i>	<i>4</i>
<i>Règlement n° 1030/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>6</i>
<i>Règlement n° 1031/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>8</i>
<i>Règlement n° 1032/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>10</i>
<i>Règlement n° 1033/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>12</i>
<i>Règlement n° 1034/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	<i>15</i>
<i>Règlement n° 1035/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures</i>	<i>17</i>
<i>Règlement n° 1036/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures</i>	<i>19</i>
<i>Règlement n° 1037/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	<i>21</i>

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1026/67/CEE DU CONSEIL

du 19 décembre 1967

portant prorogation du règlement n° 3/63/CEE relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁷⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 3/63/CEE du Conseil, du 24 janvier 1963 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 225/66/CEE ⁽⁹⁾, a établi un régime provisoire applicable à l'égard des pays à commerce d'État en ce qui concerne les produits soumis aux organisations communes des marchés instituées par les règlements n°s 19 à 22 ⁽¹⁰⁾ et 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE ⁽¹¹⁾ ;

considérant que les règlements n°s 120/67/CEE à 123/67/CEE et 359/67/CEE qui ont remplacé les règlements n°s 19 à 22 et 16/67/CEE ont laissé en vigueur le règlement n° 3/63/CEE ; que la durée de validité de celui-ci expire le 31 décembre 1967 ;

considérant qu'en attendant la conclusion des travaux en cours en vue de l'instauration d'un régime spécial à l'importation pour certains produits originaires de certains pays tiers, il convient de proroger le règlement en cause jusqu'au 30 juin 1968, avec la possibilité de réexaminer la situation suffisamment à temps avant le 1^{er} avril, date d'instauration du marché unique pour d'autres produits agricoles,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁶⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽⁷⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

⁽⁹⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4043/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933, 945, 953 et 959/62.

⁽¹¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

« Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 1968. »

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement n° 3/63/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

RÈGLEMENT N° 1027/67/CEE DE CONSEIL

du 21 décembre 1967

relatif à la fixation des quotas de base pour le sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 23 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 23 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que le Conseil arrête les règles générales ainsi que les dérogations éventuelles aux dispositions concernant la répartition des quotas de base ;

considérant que l'article 23 paragraphe 1 dudit règlement contient une formule mathématique pour la fixation des quotas ; que cette formule prévoit la multiplication de la production annuelle moyenne de sucre de l'usine ou de l'entreprise considérée au cours d'une période de référence comportant les campagnes 1961/1962 à 1965/1966 par un coefficient exprimant le rapport entre la quantité de base de l'État membre et la production annuelle moyenne de sucre dans l'État membre au cours de la période précitée ; que, toutefois, pour tenir compte de cas particuliers dans lesquels les intérêts économiques exigent une répartition spécifique, il est nécessaire

de s'éloigner de cette règle stricte et de prévoir des ajustements dans la mesure justifiée par les modalités du cas concret ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir que les États membres peuvent utiliser une méthode de calcul appropriée pour les nouvelles usines ou entreprises qui n'ont commencé à produire du sucre qu'après le début de la période de référence ; qu'il est approprié de prévoir une modification du calcul dans le cas où une usine ou une entreprise a dû cesser temporairement en totalité ou en partie, la production de sucre pendant la période de référence ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le calcul de répartition dans le cas où une usine ou une entreprise a cessé définitivement la production après le début de la période de référence ; qu'il est indiqué de prévoir un report de la production d'une usine ou d'une entreprise fermée à d'autres usines ou entreprises, dans le cas où cette usine ou entreprise a été absorbée par ces autres ;

considérant qu'il convient que, dans le cas où une usine ou une entreprise n'a pu transformer toutes les betteraves destinées à la fabrication de sucre à cause des dispositions de l'État membre concerné et dans le cas où une usine ou une entreprise a produit du sucre à partir de betteraves importées, l'État membre puisse tenir compte de ces circonstances ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir que les États membres peuvent déroger à la méthode de ré-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967.

partition à cause de circonstances particulières ; qu'il est approprié de limiter la somme de ces dérogations à 10 % de la quantité de base de l'État membre concerné ;

considérant qu'il est indiqué de laisser aux États membres une possibilité de modifier les quotas après la première campagne sucrière jusqu'à la fin de la période transitoire pour tenir compte des changements éventuels dans la structure de l'industrie sucrière et de la culture betteravière ; qu'il est nécessaire, en raison du caractère exceptionnel de cette dérogation, de limiter la somme de ces modifications pour toute cette période à 5 % de la quantité de base de l'État membre concerné ;

considérant qu'il convient de prévoir que la fixation des quotas dans des cas particuliers ne peut en aucun cas conduire à ce que la somme des quotas fixés soit différente de la quantité de base de l'État membre concerné ; qu'il est, en outre, nécessaire pour rendre efficace au niveau des planteurs de betteraves le système prévu au titre III du règlement n° 1009/67/CEE que les États membres fixent les quotas de base avant les ensemencements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent fixer les quotas de base en dérogeant à l'article 23 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE

a) si une usine ou une entreprise a totalement ou partiellement absorbé la production d'une autre usine ou d'une autre entreprise qui a définitivement cessé sa production de sucre au cours de la période s'étendant du début de la campagne 1961/1962 jusqu'au 31 août 1967 ;

b) si une usine ou une entreprise a commencé à produire du sucre après le début de la campagne 1961/1962, mais avant le 1^{er} septembre 1967 ;

c) si, en raison de circonstances particulières, une usine ou une entreprise a dû cesser temporairement, en totalité ou en partie, la production de sucre pendant une ou plusieurs campagnes de la période s'étendant du début de la campagne 1961/1962 à la fin de la campagne 1965/1966 ;

d) si une usine ou une entreprise, en vertu des dispositions de l'État membre en cause concernant la transformation de betteraves à sucre pour d'autres destinations que la production de sucre, n'a pas transformé en sucre toutes les betteraves destinées à cette fin ;

e) si une usine ou une entreprise a produit du sucre pendant une des campagnes 1961/1962 à 1965/1966 à partir des betteraves importées.

Article 2

Aucun quota de base n'est fixé pour les usines ou les entreprises qui, au cours de la période s'étendant du début de la campagne 1961/1962 jusqu'au 31 août 1967, ont cessé définitivement leur production de sucre.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, chaque État membre peut, pour la fixation des quotas de base de la campagne sucrière 1968/1969, répartir une quantité inférieure à sa quantité de base.

2. Toutefois, chaque État membre est tenu de répartir selon les modalités de répartition prévues à l'article 23 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et à l'article 1^{er} du présent règlement au moins 90 % de sa quantité de base.

3. La quantité restante peut être répartie par l'État membre selon son appréciation.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et de l'article 1^{er} du présent règlement, chaque État membre peut reprendre, sur les quotas de base attribués, une quantité n'excédant pas, pour toute la période du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1975, 5 % du quota de base attribué à l'usine ou l'entreprise concernée pour la campagne sucrière 1968/1969.

2. Toutefois, l'application des dispositions du paragraphe 1 ne peut conduire à ce que le quota de base attribué à une usine ou entreprise soit inférieur à 85 % du quota de base calculé pour l'usine ou l'entreprise en cause conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et de l'article 1^{er} du présent règlement.

3. L'État membre peut répartir la quantité reprise selon son appréciation.

Article 5

1. L'application du présent règlement ne peut conduire à ce que la somme des quotas de base des usines ou entreprises de l'État membre concerné soit inférieure ou supérieure à sa quantité de base.

2. Les États membres fixent les quotas de base avant le 1^{er} mars 1968.

3. Si un État membre applique les dispositions prévues à l'article 4, il fixe les quotas modifiés avant le 1^{er} mars, pour leur application pendant la campagne sucrière suivante.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER

RÈGLEMENT N° 1029/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

relatif aux ajustements des quantités de production de sucre
fixées pour la campagne 1967/1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 44/67/CEE prévoit un calcul des ajustements des quantités de production fixées pour chaque État membre pour la campagne 1967/1968 ; que ce calcul est basé sur la différence entre, d'une part, les importations ou exportations nettes effectives pendant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 et, d'autre part, les importations ou exportations nettes visées à l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 44/67/CEE qui sont égales aux stocks existant au 1^{er} juillet 1966, augmentés de la production évaluée pour la même période, puis diminués de la consommation prévue pour ladite période et des quantités maxima à reporter sur la campagne 1967/1968 fixées à l'article 8 paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant qu'aux termes dudit paragraphe 3 sous a), les quantités y indiquées pour la France et

pour l'U.E.B.L. doivent être diminuées du volume, exprimé en sucre blanc, des exportations nettes de l'État membre concerné des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE, en l'état ou sous forme de produits transformés, effectués pendant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 ; que le volume, exprimé en sucre blanc, des importations nettes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement, non dénaturés, en l'état ou sous forme de produits transformés, effectués pendant la période susvisée dans l'État membre concerné, doit, aux termes dudit paragraphe 3 sous b), être diminué pour l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas des quantités y indiquées ;

considérant que pour l'établissement de ces volumes les quantités de sucre originaire de l'État membre en cause, exprimées en sucre blanc et écoulées sous forme de sucre rendu impropre à l'alimentation humaine sur le marché intérieur doivent, en vertu de l'article 8 paragraphe 3 dernier alinéa dudit règlement, être considérées comme exportées ;

considérant que les quantités mises en libre pratique conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 234/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant les mesures transitoires pour le sucre non admis à la libre circulation au 1^{er} juillet 1967 ⁽²⁾ et conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 555/

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 137 du 30.6.1967, p. 2939/67.

67/CEE, du 8 septembre 1967, concernant le renouvellement des mesures transitoires pour le sucre non admis à la libre circulation au 1^{er} juillet 1967 ⁽¹⁾, doivent, en vertu des articles 2 desdits règlements, être considérées comme étant importées pendant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 ;

considérant que pour l'établissement des quantités en question, la quantité des produits visés à

l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE importés sous forme de produits transformés peut être évaluée forfaitairement pour chaque État membre, sur la base des données statistiques afférentes à la campagne 1964/1965 ;

considérant que le calcul nécessaire pour l'établissement des volumes susvisés, exprimé en tonnes métriques, figure au tableau suivant :

	France	U.E.B.L.	Allemagne	Italie	Pays-Bas
1. Exportations nettes en l'état	629.437	83.319	—	—	—
2. Écoulement du sucre rendu impropre à l'alimentation humaine sur le marché intérieur	61.047	18.623	11.432	—	—
3. Exportations totales sous forme de produits transformés	57.529	12.752	14.292	—	19.820
4. Importations nettes en l'état	—	—	76.240	52.699	36.944
5. Importations totales sous forme de produits transformés	26.000	26.000	57.800	3.900	19.000
6. Volume des exportations ou importations nettes (1 + 2 + 3 — 4 — 5)	722.013	88.694	— 108.316	— 56.599	— 36.124

considérant que l'ajustement conduit à une augmentation de la quantité de production dans le cas où un État membre a exporté plus ou importé moins que la quantité indiquée à l'article 8 paragraphe 3 dudit règlement pour cet État membre ; que, par contre, l'ajustement conduit à une diminution dans le cas où un État membre a exporté moins ou importé plus que la quantité indiquée audit article pour cet État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La quantité de production de chaque État membre visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE est ajustée comme suit :

- pour la France, cette quantité est diminuée de 165.987 tonnes,
- pour l'U.E.B.L., cette quantité est augmentée de 21.694 tonnes,
- pour l'Allemagne, cette quantité est augmentée de 37.684 tonnes,
- pour l'Italie, cette quantité est augmentée de 64.401 tonnes,
- pour les Pays-Bas, cette quantité est augmentée de 5.876 tonnes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 218 du 9. 9. 1967, p. 7.

RÈGLEMENT N° 1030/67/CEE DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et mûteíl	51,03
ex 10.01	Froment dur	50,08
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	34,20
10.04	Avoine	32,61
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	16,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de mûteíl	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,29
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 1031/67/CEE DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	2,75	2,75	2,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,45	1,45	1,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	8,75	8,75	9,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1032/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 22 décembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 décembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,75	+ 2,75	+ 2,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,45	+ 1,55	+ 1,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,25
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 1033/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 28.6.1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(en U.C./tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni : — d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni, et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine — d'un autre produit — pour des exportations vers les pays de la : — zone I a) — zone I b) — zone II — zone IV b) — zone IV c) — zone V a) — zone V b) — zone V c) — pour des exportations vers les autres pays tiers	52,00 52,00 56,00 55,00 52,00 52,00 54,00 58,00 55,00 53,00 51,00
ex 10.01	Blé dur	48,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark — pour des exportations vers les pays de la zone II — pour des exportations vers les autres pays tiers	29,75 33,25 32,25
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	34,00
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	1,00 30,75
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	80,00 80,00 78,00 78,00 75,00 73,00 75,00 75,00 73,00 73,00 70,00 68,00

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	39,00
	— teneur en cendres de 701 à 850	36,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	33,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	30,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	27,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	24,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	21,00
ex 11.02 A I	Gruaux durs :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	78,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,00
ex 11.02 A I	Gruaux tendres	74,50

RÈGLEMENT N° 1034/67/CEE DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1967
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et au riz en brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	(U.C. / 100 kg) EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,305	3,845
	(b) Riz complètement blanchi	5,650	4,130
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,920	4,350
	(b) Riz complètement blanchi	6,346	4,706
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT N° 1035/67/CEE DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et le riz en brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures

(U.C. /100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :	0	0	0	0	0
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi					
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1036/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1967.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1967, fixant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés (I) (II) Riz en grains non pelés (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 2,80 2,35 3,38 2,50 3,60 3,73 4,85 6,72 5,32 4,00 5,20 7,20 5,70

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 1037/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 décembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

(1^{er} avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1^{er} juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.